

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2007-03

Adoption du règlement numéro 2007-03 sur les services de collectes

ATTENDU QUE nous devons recycler davantage pour atteindre les 65 % de recyclage fixés par la politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE nos déchets domestiques doivent être transportés dans un centre de transbordement et transfère dans un dépôt centralisé;

ATTENDU QUE ce Conseil veut minimiser les coûts de traitement des déchets;

ATTENDU QUE ce Conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil, soit le 1^{er} octobre 2007 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Henri-Paul Malette
APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Malette

ET À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Salette et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**SECTION I
PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

**SECTION II
DÉFINITIONS**

UNITÉ D'OCCUPATION : toute maison unifamiliale, chalet, maison mobile, roulotte, comportant chacun un logement individuel, logements multiples, condo, bureaux d'affaires, commerce, industrie, institution, site de camping, golf, festival ou tout autre activité relié à ce genre d'évènement, édifice public ou municipal;

BAC ROULANT : contenant de couleur bleue ou verte sur roues d'une capacité minimale de 240 litres et maximale de 660 litres conçu pour recevoir les matières recyclables et des déchets domestiques, muni d'un couvercle et d'un prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé. Le type de bac utilisé doit être compatible avec une prise européenne;

BOÎTE À DÉCHETS : récipient de plastique, fibre de verre ou de métal, muni d'un couvercle étanche et pouvant être facilement démonté ou déplacé, destiné à recevoir des sacs à déchets ou des poubelles à l'abri des animaux ou des intempéries;

COLLECTE DES DÉCHETS : toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les déchets pour les acheminer vers un lieu d'élimination ;

COLLECTE SÉLECTIVE : toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les matières recyclables pour les acheminer vers un centre de tri ou traitement;

CONTENEUR : récipient en métal muni d'un couvercle étanche résistant aux intempéries et aux animaux servant au dépôt ou pour le transport de déchets;

DÉCHETS : matière résiduelle destinée à l'élimination, déchet de table ou de cuisine, les balayures, la cendre refroidi, papiers hygiéniques, styromousse ;

INSPECTEUR MUNICIPAL : employé municipal ou son représentant

MATIÈRE RECYCLABLE : matière pouvant être recyclée. De façon générale, les matières recyclables comprennent, sans en exclure d'autres, le papier, le papier journal, le carton, le plastique rigide, le métal, l'aluminium et le verre à contenants;

ENCOMBRANT : tout gros objet tel que, non limitativement, un vieux meuble, un appareil ménager (réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse), une télévision, un réservoir à eau, pneu et fer ;

MATÉRIAUX SECS : tout débris de construction qui est des matériaux en bois,

RÉSIDU DOMESTIQUE DANGEREUX : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui, au sens des règlements pris en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, est corrosive, toxique inflammable ou comburante ainsi que toute matière ou tout objet assimilé à une matière dangereuse;

MATIÈRES DE COMPOSTABLES : toute matière de résidus alimentaire humain ou animal principalement composé de matières organiques naturelle excluant les viande et tout résidu verts tel que le gazon, arbres, branches feuilles, débris de jardinage etc.

OCCUPANTS : désigne les propriétaires, locataires ou résidents qui occupe un logement, un local ou un terrain.

SECTION III **SYSTEME DE COLLECTE**

1. **PORTE À PORTE** : un système de collecte de porte-à-porte est établi sur le territoire de la Municipalité pour les immeubles où il est possible d'effectuer ce type de collecte et de manière à retirer, le plus possible les conteneurs à déchet.
2. **DÉPÔT CENTRALISÉ** : un système de collecte par dépôt centralisé peut-être mis en place pour des secteurs spécifiques où la collecte porte-à-porte n'est pas possible. Dans ce cas, la localisation, le type d'entrepôt, le type de contenant et le mode de disposition doivent faire l'objet d'une approbation du service des Travaux publics.

SOUS-SECTION 1 **COLLECTE DES DÉCHETS ET DES ENCOMBRANTS**

3. Le service de collecte des déchets s'applique à tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, selon les dispositions applicables à chaque cas. Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'occupation est tenu de respecter lesdites exigences.

4. La collecte des déchets s'effectue selon l'horaire déterminé par la directrice générale, après publication d'un avis. Cependant, la journée du ramassage peut-être reportée, selon l'horaire spécial déterminé par la directrice générale, la collecte des déchets domestiques est effectuée aux deux semaines pendant les mois d'octobre à avril inclusivement. Pendant les mois de mai à septembre inclusivement, la collecte des déchets domestiques est effectuée à toutes les semaines et la collecte des matières recyclables s'effectue toute l'année à toutes les deux semaines

5. En vue de la collecte des déchets, la préparation des déchets doit se faire comme suit :

- A)** les déchets de table et de cuisine doivent être égouttés et enveloppés ;
- B)** la cendre doit être éteinte et refroidie
- C)** aucun déchet ne doit comporter des parties piquantes ou coupantes.

6. lors de la collecte des déchets domestiques, il est interdit de déposer :

1. des matières recyclables;
2. des résidus domestiques dangereux (RDD);
3. des animaux morts.
4. des matières de compostages
5. des encombrants (rebuts et ferrailles)

7. En vue de leur collecte, les déchets doivent être déposés exclusivement dans les contenants suivants;

A). des sacs en polyéthylène opaques et attachés pour que rien ne s'en échappe;

B).des bacs, des poubelles, des boîte fermée, des conteneurs en métal, en bois ou en plastique fermé, étanche ou autre, muni de poignées et d'un couvercle, conçu et commercialisé à cette fin.

La charge maximale de chaque contenant ne doit pas excéder 25 kg et un maximum de 135 litres.

8. Aux fins de la collecte des déchets :

A) les déchets doivent être déposés dans les contenants permis, après 20 h la veille de la journée de la collecte et avant 7 h, le jour de la collecte;

B) les contenants doivent être déposés en façade du bâtiment de façon ordonnée, à proximité de l'emprise du chemin et ou du trottoir de façon à ne pas gêner les piétons, et à ne pas nuire aux opérations d'entretien et de déneigement, ou à l'arrière du bâtiment dans le cas où le ramassage se fait en arrière du bâtiment.

Le dépôt des contenants peut, en vue de cette collecte, être fait à tout endroit déterminé par l'inspecteur municipal ou son représentant.

9. Il est interdit de laisser les déchets en façade des bâtiments après le passage du camion et les contenants doivent être remisés par le propriétaire ou l'occupant dans les douze heures qui suivent la collecte.

10. Le nombre de contenant permis pour la collecte des déchets est de quatre par unité d'occupation (à l'exception du Lac d'argile qui doit verser ces déchets dans des sacs de plastique et jeter dans un conteneur fermé).

11. La quantité de rebuts et de la ferraille doit être en apport volontaire et apporter par les occupant directement à l'éco centre de la municipalité, il est de plus prévu que 2 cueillettes spécial par année sera ramassé par un entrepreneur.

12. Par contre, pour les matériaux secs, les occupants doivent disposer de ces matériaux de construction ou de démolition en les transportant à ses frais directement à un dépotoir ou un site d'enfouissement autorisé et prévu par la Loi.

Il est interdit de jeter en vrac des déchets commerciaux, institutionnels ou industriels ou lors des événements culturels autrement que de la manière prévue aux articles 5 et 6.

13. Le transport des déchets et des rebuts visés à la présente sous-section doit se faire au moyen de camions dont la benne est fermée ou recouverte d'une bâche;

14. Il est interdit, dans toutes les zones de placer un conteneur dans l'emprise de rue ou entre la rue et la façade d'un bâtiment ou de son prolongement;

Il est permis, dans les zones du centre du village pour les occupants commerciales, institutionnelles et résidentielles, de placer un conteneur sur un côté ne donnant pas sur une rue, ou à l'arrière d'un bâtiment de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la rue.

15. Il est interdit d'accumuler des ordures ailleurs que dans le conteneur, de le surcharger de manière à ce que le couvercle ne se ferme plus, d'y laisser dégager des odeurs nauséabondes ou, de façon générale, de le laisser dans un état de malpropreté.

16. Il est permis dans toutes les zones de placer une boîte à déchets à l'arrière d'un bâtiment.

Dans le cas, de l'utilisation d'une boîte à déchets, il est interdit d'accumuler des déchets ailleurs que dans la boîte à déchets, de la surcharger de manière à ce que le couvercle ne se ferme plus, d'y laisser dégager des odeurs nauséabondes ou, de façon générale, de la laisser dans un état de malpropreté.

SECTION IV COLLECTE SÉLECTIVE

SOUS-SECTION 1 COLLECTE DES MATIÈRE RECYCLABLES

17. En vue de la collecte sélective, la préparation des matières recyclables doit se faire comme suit ;

A). les cartons doivent être écrasés de façon à en réduire le volume

B). les emballages de verre, de métal et de plastique doivent être vidés de sont contenu, nettoyés, rincés et dépouillés de tout couvercle ou capsule.

18. En vue de leur collecte, les matières recyclables doivent être déposées exclusivement dans les contenants suivants;

A) des sacs transparents clairs ou bleutés ayant une charge maximale de 25 kg.

B) les bacs roulants à recycler d'une capacité de 360 litres, sont fournis par la Municipalité et payés par le propriétaire d'un immeuble et doivent être obligatoirement utilisés pour la collecte des matières recyclables seulement. Ces bacs sont sous la responsabilité des occupants et doivent rester la propriété dudit immeuble auquel il est relié. La Municipalité n'est pas responsable de tout bris, vol ou vandalisme des bacs roulants.

C) des sacs transparents clairs ou bleutés ayant une charge maximale de 25 kg ou des bacs roulants pour toutes les unités d'occupation industrielles, commerciales, institutionnelles, culturelles, les bureaux d'affaires, et les édifices publics ou municipaux.

Les matières recyclables qui ne peuvent pas être placées dans les contenants permis de même que les boîtes de carton doivent être attachées en ballots.

Dans le cas des unités d'occupation d'immeuble, industrielles, commerciales, institutionnelles, culturelles, les bureaux d'affaires et publique, le nombre de contenants permis pour la collecte des matières recyclables est illimité.

19. aux fins de cette collecte, les articles 3, 4, 7, 8, 9, 14, 15, et 17 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

SECTION V

ENTREPOSAGE

SOUS-SECTION 1

ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

20. il est interdit de laisser des sacs en polyéthylène ou des rebuts sur les galeries extérieur en façade des maisons, industrielles, commerciales, institutionnelles, culturelles, les bureaux d'affaires et publique, ailleurs que dans des poubelles fermées par un couvercle Les poubelles doivent être placées à l'arrière d'un bâtiment.
21. Le propriétaire d'un bâtiment de sept logements ou plus doit fournir aux locataires des emplacements pour le dépôt des déchets
22. Dans le cas d'un projet résidentiel, site de camping, golf, festival ou activité extérieur intégré dans ses activités public ou commercial, dont les bâtiments ne possèdent pas de local pour les ordures, le propriétaire doit mettre à la disposition de ces occupants des bacs de recyclage, poubelle à déchets pour les détritiques et ou un conteneur aux locataires, invitée ou occupants desdits immeubles. Les articles 14 15 et 16 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

SOUS-SECTION II

ENTREPOSAGE DES MATIÈRE RECYCLABLES

23. Les matières recyclables doivent être gardées à l'intérieur des bâtiments ou à l'extérieur dans les bacs roulants ou des poubelles, sac transparent ou bleuté ou conteneur séparé des déchets domestique jusqu'au moment de la collecte.
24. Le propriétaire ou l'occupant ne doit pas laisser le bac roulant en bordure du chemin à l'exception du jour de la cueillette.
25. Dans le cas d'un projet résidentiel, site de camping, golf, festival ou activité extérieur intégré dans ses activités public ou commercial, dont les bâtiments ne possèdent pas de local pour les matières recyclables, le propriétaire doit mettre à la disposition de ces occupants des bacs de recyclage, poubelle à recyclage, sac transparent ou bleuté et ou un conteneur aux locataires, invitée ou occupants desdits immeubles. Les articles 14 15 et 16 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

SECTION VI

PANIERS À REBUTS

26. Les paniers à rebuts qui sont disposés dans les parcs publics ne doivent servir que pour les menus déchets des passants se trouvant dans les parcs

Il est interdit à toute personne, de déposer dans ces paniers d'autres déchets, rebuts, détritiques ou excréments non disposés dans un sac fermé.

SECTION VII INTERDICTIONS

27. Outre les interdictions prévues aux différentes sections, il est interdit;

A) de fouiller dans les déchets, les matières recyclables ou les rebuts qui ont été déposés en vue de la collecte.

B) de jeter par terre des déchets, des matières recyclables ou des rebuts sur la propriété publique, la voie publique, le trottoir ou la piste cyclable et piétonne.

C) de déposer des déchets ou des matières recyclables dans une poubelle, un bac roulant ou un conteneur appartenant à autrui;

D) d'utiliser des résidus domestiques dangereux avec des déchets, les matières recyclables et les rebuts;

E) de jeter à l'égout des déchets, rebuts ou des résidus domestiques dangereux

F) d'utiliser un bac roulant à d'autres fins que pour l'entreposage des matières recyclables;

G) de mettre des déchets dans les sacs transparents ou bleuté ainsi que dans les bacs roulants destinés aux matières recyclables;

H) de mettre des matières recyclables dans les poubelles, les conteneurs ou les sacs opaques destinés aux déchets.

SECTION VIII APPLICATION DU RÈGLEMENT

28. L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou son représentant ainsi que tout autre employé de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette. Ce mandat peut aussi être délégué à tous représentants de firmes ou entrepreneur responsables pour la collecte des matières résiduelles et recyclables. La délégation est effectuée selon le contrat accepté par la Municipalité.

29. La personne mandatée a le droit de visiter lieux entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

30. **Suite à une plainte** : la personne mandatée peut prendre des mesures qu'il juge nécessaires afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

31. tout occupant, des lieux visités, doit recevoir la personne mandatée. En cas de refus les mesures nécessaires seront prises.

32. aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi fédérale ou provinciale ni incompatible avec quelque disposition spéciale du Code municipal ou la Loi sur les compétences municipales.

Aux fins de l'application du présent article, l'occupation d'une propriété immobilière doit laisser entrer l'inspecteur municipal ou son représentant, sans avis préalable.

SECTION IX PÉNALITÉS

33. quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible ;

33.1 S'il s'agit d'une personne physique;

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$

33.2 S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$

SECTION X
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

SECTION XI
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Roger Laflamme
Maire

Sylvie Gratton
Directrice-générale /Secrétaire trésorière

Date de l'avis de motion : 1^{er} octobre 2007
Date de l'adoption : 3 décembre 2007
Numéro de résolution : 2007-12-295
Date de publication : 10 décembre 2007